



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro spécial 70 – 2017 – 055

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2017

Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/>

SOMMAIRE

PREFECTURE	
<i>Arrêté préfectoral n° 70-2017-06-30-006, accordant une dérogation au Conseil départemental de la Haute-Saône pour transporter des passagers debout dans des véhicules affrétés spécialement à l'occasion de la 5ème étape du 104ème Tour de France le 05 juillet 2017</i>	1
<i>Arrêté préfectoral n° 70-2017-06-30-004, fixant les conditions de passage du 104ème Tour de France cycliste dans le département de la Haute-Saône, lors de la 5ème étape VITTEL (88) – LA PLANCHE DES BELLES FILLES (70)</i>	1
<i>Arrêté préfectoral n° 70-2017-06-30-005, fixant les conditions de passage du 104ème Tour de France cycliste dans le département de la Haute-Saône, lors de la 6ème étape VESOUL (70) – TROYES (10)</i>	1



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N° 70-2017-06-30-006 du 30 JUIN 2017

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service Des Sécurités

Accordant une dérogation au Conseil départemental de la Haute-Saône pour transporter des passagers debout dans les véhicules affrétés spécialement à l'occasion de la 5ème étape du 104^e Tour de France le 05 juillet 2017

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, notamment son article 71 ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Marie-Françoise LECAILLON ;

VU la demande de dérogation présentée par le Conseil départemental de la Haute-Saône pour transporter des passagers debout dans les véhicules affrétés spécialement à l'occasion de la 5ème étape du 104^e Tour de France le 05 juillet 2017 ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône est autorisé à transporter des passagers debout dans les véhicules affrétés spécialement à l'occasion de la 5ème étape du 104^e Tour de France le 05 juillet 2017 pour effectuer des navettes entre les parkings situés à proximité de l'intersection des RD4 et RD16 à Plancher-Bas et à l'intersection de la RD16 et de la RD16^B à Plancher-les Mines (pied de la route d'accès à la Planche-des-Belles Filles).

Article 2 : L'autorisation définie à l'article 1 du présent arrêté n'est délivrée que sous les conditions suivantes :

- Les véhicules utilisés ne pourront être que des autocars. En aucun cas il ne pourra s'agir d'autobus, réservés essentiellement à la circulation en agglomération.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- Les passagers ne pourront être transportés debout que dans des autocars disposant de telles places autorisées et leur nombre maximal ne pourra en aucun cas excéder la moitié du nombre des personnes transportées assises ni être supérieur à celui autorisé lors de la réception du véhicule.
- Les enfants devront être transportés assis.
- Le siège du convoyeur devra être condamné ou enlevé.
- La vitesse maximale des véhicules sera limitée à 50km/h et à 30 km/h en descente.
- Tout élément transporté par les passagers, tel que glacière, poussette, vélo,..., devra être placé dans les soutes à bagages des véhicules.
- Chaque convoi formé de plusieurs autocars devra être précédé d'une voiture dont le conducteur sera chargé de veiller au respect de la vitesse maximale autorisée.

Article 3 : Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le président du Conseil départemental de la Haute-Saône, Monsieur le sous-préfet de Lure, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 30 JUIN 2017

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ CONJOINT PREF-SDS/DSTT-SRI
N° 70-2017-06-30-004 du 30 JUIN 2017

fixant les conditions de passage du 104^{ème} Tour de France cycliste dans le département de la Haute-Saône, lors de la 5^{ème} étape VITTEL (88) ⇒ LA PLANCHE DES BELLES FILLES (70)

LE MERCREDI 5 JUILLET 2017

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-7, L 331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Marie-Françoise LECAILLON ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié le 25 juin 2009 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 10 avril 2009 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ; l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

- Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2017 portant autorisation du 104^{ème} Tour de France cycliste, du 1^{er} juillet au 23 juillet 2017 ;
- Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- Vu l'arrêté DDAF/R/2003/n°095 du 22 août 2003 concernant les mesures exceptionnelles à prendre contre les incendies dans le département
- Vu l'avis des Maires des communes traversées ou concernées par l'étape du 5 juillet 2017 du 104^{ème} Tour de France cycliste, dans le département de la Haute-Saône; Avis favorables ou réputés favorables le 16 juin 2017 des maires de PASSAVANT-LA-ROCHERE, LA-BASSE-VAIVRE, DEMANGEVELLE, MONDORE, ALAINCOURT, VAUVILLERS, MAILLERONCOURT-SAINTE-PANCRAS, BETONCOURT-SAINTE-PANCRAS, DAMPVALLEY-SAINTE-PANCRAS, CUVE, BOULIGNEY, SAINT- LOUP-SUR-SEMOUSE, HAUTEVELLE, ORMOICHE, BREUCHES, LUXEUIL-LES-BAINS, SAINT-VALBERT, FOUGEROLLES, RADDON-ET-CHAPENDU, AMAGE, SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS, LA VOIVRE, FAUCOGNEY-ET-LAMER, ESMOULIERES, BEULOTTE-SAINTE-LAURENT, HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT, SERVANCE-MIELLIN, TERNUAY-MELAY-ET-SAINTE-HILAIRE, BELONCHAMP, FRESSE, PLANCHER-BAS, PLANCHER-LES-MINES et CHAMPAGNEY.
- Vu l'avis des services de l'Etat ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département de la Haute-Saône ;
- Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet de la Préfète ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : L'épreuve sportive dénommée « 104^{ème} Tour de France cycliste » traversera le département de la Haute-Saône, le mercredi 5 juillet 2017, lors de la 5^{ème} étape VITTEL (88) ⇒ LA PLANCHE DES BELLES FILLES (70), selon l'itinéraire suivant sur les territoires des communes concernées, avec les horaires prévisionnels de passage décrits dans le tableau ci-après.

Localités Traversées	Routes empruntées	Heures de passage			
		Caravane publicitaire	Moyennes - Horaires course		
			43 km/h	41 km/h	39 km/h
Arrivée <u>HAUTE-SAONE</u>					
Passavant le Rochère	R.D 7	12 h 08	14 h 04	14 h 06	14 h 08
Demangevelle	R.D 7 / R.D 417	12 h 18	14 h 13	14 h 15	14 h 18
Vauvillers	R.D 417	12 h 27	14 h 21	14 h 24	14 h 27
Mailleroncourt-St-Pancras	R.D 417	12 h 32	14 h 25	14 h 28	14 h 32
Cuve	R.D 417	12 h 43	14 h 35	14 h 39	14 h 43
Bouligney	R.D 417	12 h 43	14 h 35	14 h 39	14 h 43
St-Loup-sur-Semouse	R.D 417	12 h 49	14 h 41	14 h 45	14 h 49
	VC				
	R.D 10				
	R.D 243				
Hautevelle	R.D 243	12 h 59	14 h 49	14 h 54	14 h 59
	R.D 243 / R.D 28	13 h 03	14 h 53	14 h 58	15 h 03
Ormoiche	R.D 28	13 h 07	14 h 57	15 h 02	15 h 07
Breuches	R.D 28	13 h 10	14 h 59	15 h 04	15 h 10
Luxeuil-les-Bains	R.D 6	13 h 13	15 h 03	15 h 08	15 h 13
	V.C				
Luxeuil-les-Bains	R.D 957	13 h 20	15 h 09	15 h 14	15 h 20
St-Valbert (la Gabiotte)	R.D 957	13 h 26	15 h 14	15 h 20	15 h 26
St-Valbert	R.D 957 / R.D 57	13 h 27	15 h 15	15 h 21	15 h 27
	D				
Fougerolles	R.D 57 D	13 h 28	15 h 16	15 h 22	15 h 28
	R.D 18				
Blanzey	R.D 18	13 h 35	15 h 22	15 h 28	15 h 35
Raddon-et-Chapendu	R.D 18	13 h 44	15 h 31	15 h 37	15 h 44
	R.D 6				
Amage	R.D 6	13 h 47	15 h 33	15 h 40	15 h 47
Ste-Marie-en-Chanois	R.D 6	13 h 50	15 h 36	15 h 42	15 h 50
La Voivre	R.D 6	13 h 54	15 h 40	15 h 46	15 h 54
Faucogney-et-la-Mer	R.D 6				
	R.D 72	13 h 57	15 h 42	15 h 49	15 h 57
	R.D 236				
Saphoz	R.D 236	14 h 01	15 h 46	15 h 53	16 h 01
Côte d'Esmoulières	R.D 236	14 h 05	15 h 50	15 h 57	16 h 05
Esmoulières	R.D 236	14 h 06	15 h 50	15 h 57	16 h 06
Viaux-les-Champs	R.D 236	14 h 07	15 h 51	15 h 59	16 h 07

Localités Traversées	Routes empruntées	Heures de passage			
		Caravane publicitaire	Moyennes - Horaires course		
			43 km/h	41 km/h	39 km/h
Les Conchottes	R.D 236	14 h 08	15 h 52	16 h 00	16 h 08
Beulotte-St-Laurent	R.D 236	14 h 10	15 h 54	16 h 02	16 h 10
Beulotte-St-Laurent	R.D 236 / RD 57	14 h 19	16 h 03	16 h 10	16 h 19
Col des Croix	RD 57 / RD 486	14 h 26	16 h 09	16 h 17	16 h 26
Haut-du Them – Château-Lambert	R.D 486	14 h 32	16 h 14	16 h 23	16 h 32
Servance-Miellin	R.D 486	14 h 36	16 h 18	16 h 27	16 h 36
Ternuay	R.D 486	14 h 46	16 h 27	16 h 36	16 h 46
Belonchamp	R.D 486 / R.D 97	14 h 50	16 h 31	16 h 40	16 h 50
Le Magny	R.D 97	14 h 56	16 h 36	16 h 45	16 h 56
Fresse	R.D 97	14 h 59	16 h 38	16 h 48	16 h 59
Les Larmets	R.D 97	15 h 05	16 h 44	16 h 54	17 h 05
Col de la Chevestraye / Fresse	R.D. 97 / RD 98	15 h 07	16 h 46	16 h 56	17 h 07
Plancher-Bas – le Mont	R.D 97 / R.D 16	15 h 12	16 h 51	17 h 01	17 h 12
Plancher-les-Mines	R.D 16	15 h 13	16 h 52	17 h 02	17 h 13
Plancher-les-Mines	R.D 16 / R.D 16E	15 h 18	16 h 56	17 h 06	17 h 18
La Planche des Belles Filles (Plancher-les-Mines)	R.D. 16 ^E	15 h 26	17 h 03	17 h 14	17 h 26
La Planche des Belles Filles	Arrivée	15 h 27	17 h 04	17 h 15	17 h 27

ARTICLE 2 :

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2017 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis d'une autorisation spéciale, selon le tableau ci-dessous, au minimum une heure avant le passage de la caravane publicitaire, tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel, jusqu'au passage des motocyclistes de l'escadron départemental de sécurité routière de la Haute-Saône qui donneront le signal de réouverture des voies, après le passage du véhicule de la gendarmerie nationale surmonté du panneau « fin de course », lui-même précédé par la voiture balai de l'organisateur ASO.

Le rétablissement de la circulation publique par les motocyclistes de l'escadron départemental de sécurité routière de la Haute-Saône ne pourra intervenir moins de quinze minutes après le passage du véhicule « fin de course » de la gendarmerie nationale.

Période de fermeture des carrefours sur la zone opérationnelle considérée	Heure de début de coupure de la route empruntée par le Tour de France	Heure de fin de coupure de la route empruntée par le Tour de France	Routes	Section		Sens	zone opérationnelle	Observations
				Origine	Extrémité			
Le 5 juillet 2017 De 10h30 à 11h00	11 h 00	14h50	RD7	Limite des Vosges	Carrefour RD 7 / RD 417 DEMANGEVELLE	2 sens	Zone A	Cisaillement au niveau du carrefour D7 / D50 à Passavant
Le 5 juillet 2017 De 10h30 à 11h00	11h00	15h00	RD 417	Carrefour RD 7 / RD 417 DEMANGEVELLE	Carrefour RD 417 / RD 434 VAUVILLERS	2 sens	Zone A	Cisaillements au niveau des carrefours D417 / D147 (Montdoré) et D417 / D53/D208 (Girefontaine)
Le 5 juillet 2017 De 11h00 à 11h30	11h30	15h15	RD 417	Carrefour RD 417 / RD 434 VAUVILLERS	Carrefour giratoire RD 417 / VC ST LOUP (avenue Jules Ferry)	2 sens	Zone B	
Le 5 juillet 2017 De 11h20 à 11h50	11h50	15h20	Avenue Jules Ferry (ST LOUP)	Carrefour giratoire RD 417 / VC ST LOUP (avenue Jules Ferry)	Rue Aristide Briand	2 sens	Zone C	
Le 5 juillet 2017 De 11h20 à 11h50	11h50	15h20	Rue Aristide Briand (ST LOUP)	Carrefour avenue Jules Ferry / Rue Romaine	Place de l'église	2 sens	Zone C	
Le 5 juillet 2017 De 11h20 à 11h50	11h50	15h20	Rue Henry Guy (ST LOUP)	Carrefour Place de l'église / place Jean Jaurès / rue Henry Guy	Giratoire RD 10 / rue Henry Guy	2 sens	Zone C	Cisaillement au niveau du carrefour rue Henry Guy / place Léon Jacquey / quai Macé
Le 5 juillet 2017 De 11h20 à 11h50	11h50	15h20	RD 10 (ST LOUP)	Giratoire RD 10 / rue Henry Guy	Carrefour RD 10 / RD 243	2 sens	Zone C	Cisaillement au niveau du carrefour RD10 / rue Pasteur / rue des Champs + Cisaillement pour les secours uniquement au niveau du carrefour giratoire D10 / Rue de la Presle jusqu'au carrefour D10 / D 243
Le 5 juillet 2017 De 11h20 à 11h50	11h50	15h40	RD 243	Carrefour RD 10 / RD 243	Carrefour RD 243 / RD 28	2 sens	Zone C	

Période de fermeture des carrefours sur la zone opérationnelle considérée	Heure de début de coupure de la route empruntée par le Tour de France	Heure de fin de coupure de la route empruntée par le Tour de France	Routes	Section		Sens	zone opérationnelle	Observations
				Origine	Extrémité			
Le 5 juillet 2017 De 11h20 à 11h50	11h50	15h40	RD 28	Carrefour RD 243 / RD 28	Carrefour RD 28 / RD 6 BREUCHES	2 sens	Zone C	
Le 5 juillet 2017 De 11h40 à 12h10	12h10	15h50	RD 6	Carrefour RD 28 / RD 6 BREUCHES	Carrefour giratoire RD 6 / avenue du maréchal Turenne - LUXEUIL	2 sens	Zone D	
Le 5 juillet 2017 De 11h40 à 12h10	12h10	15h50	Avenue du Maréchal Turenne LUXEUIL	Carrefour giratoire RD 6 / avenue du Maréchal Turenne	Carrefour avenue du Maréchal Turenne / rue des Ecoles	2 sens	Zone D	
Le 5 juillet 2017 De 11h40 à 12h10	12h10	15h50	Rue des Ecoles LUXEUIL	Carrefour avenue du Maréchal Turenne / rue des Ecoles	Carrefour giratoire rue des Ecoles / rue Guynemer	2 sens	Zone D	
Le 5 juillet 2017 De 11h40 à 12h10	12h10	15h50	Rue Guynemer LUXEUIL	Carrefour giratoire rue des Ecoles / rue Guynemer	Carrefour rue Guynemer / rue de Verdun	2 sens	Zone D	
Le 5 juillet 2017 De 11h40 à 12h10	12h10	15h50	Rue de Verdun LUXEUIL	Carrefour rue Guynemer / rue de Verdun	Carrefour giratoire rue de Verdun / avenue Labiénus	2 sens	Zone D	
Le 5 juillet 2017 De 11h40 à 12h10	12h10	15h50	Avenue Labiénus LUXEUIL	Carrefour giratoire rue de Verdun / avenue Labiénus	Carrefour giratoire avenue Labiénus / avenue des Thermes	2 sens	Zone D	Cisaillement au niveau du carrefour avenue Labiénus / rue du Haut Bourrey
Le 5 juillet 2017 De 11h40 à 12h10	12h10	15h50	Avenue des Thermes LUXEUIL	Carrefour giratoire avenue Labiénus / avenue des Thermes	Carrefour avenue des Thermes / rue de Grammont	2 sens	Zone D	
Le 5 juillet 2017 De 11h40 à 12h10	12h10	15h50	Rue de Grammont LUXEUIL	Carrefour avenue des Thermes / rue de Grammont	Carrefour giratoire rue de Grammont / RD 957	2 sens	Zone D	Cisaillement pour les secours uniquement au niveau de l'avenue Jean Moulin et de l'hôpital
Le 5 juillet 2017 De 11h40 à 12h10	12h10	16h00	RD 957	Carrefour giratoire rue de Grammont / RD 957	Carrefour RD 957 / RD 57D	2 sens	Zone D	

Période de fermeture des carrefours sur la zone opérationnelle considérée	Heure de début de coupure de la route empruntée par le Tour de France	Heure de fin de coupure de la route empruntée par le Tour de France	Routes	Section		Sens	zone opérationnelle	Observations
				Origine	Extrémité			
Le 5 juillet 2017 De 11h40 à 12h10	12h10	16h00	RD 57D	Carrefour RD 957 / RD 57D	Carrefour RD 57D / RD 18 FOUGEROLLES	2 sens	Zone D	Cisaillement au niveau du carrefour rue Pasteur / RD 306
Le 5 juillet 2017 De 12h00 à 12h30	12h30	16h30	RD 18	Carrefour RD 57D / RD 18 FOUGEROLLES	Carrefour RD 18 / RD 6 RADDON	2 sens	Zone E	
Le 5 juillet 2017 De 12h00 à 12h30	12h30	16h30	RD 6	Carrefour RD 18 / RD 6 RADDON	Carrefour RD 6 / RD 72 FAUCOGNEY	2 sens	Zone E	Cisaillement au niveau du carrefour RD6 / rue du Moulin / rue de la passerelle à Raddon + Cisaillement au niveau du carrefour RD6 / rue de la Proiselière / rue de Saint Colombar à St Marie-en-Chanois + Cisaillement pour les secours uniquement au niveau du carrefour RD 6 / avenue du Pont Neuf à Faucoigny
Le 5 juillet 2017 De 12h30 à 13h00	13h00	16h30	RD 72 FAUCOGNEY	Carrefour RD 6 / RD 72	Carrefour RD 72 / RD 236	2 sens	Zone E	
Le 5 juillet 2017 De 12h30 à 13h00	13h00	16h50	RD 236	Carrefour RD 72 / RD 236 FAUCOGNEY	Carrefour RD 236 / RD 57 Route des crêtes	2 sens	Zone F	
Le 5 juillet 2017 De 12h50 à 13h20	13h20	17h10	RD 57	Carrefour RD 236 / RD 57	Carrefour RD 57 / RD 486 Col des Croix HAUT-DU-THEM	2 sens	Zone G	
Le 5 juillet 2017 De 12h50 à 13h20	13h20	17h10	RD 486	Carrefour RD 57 / RD 486 Col des Croix HAUT-DU-THEM	Centre-bourg de SERVANCE (place de la mairie)	2 sens	Zone G	

Période de fermeture des carrefours sur la zone opérationnelle considérée	Heure de début de coupure de la route empruntée par le Tour de France	Heure de fin de coupure de la route empruntée par le Tour de France	Routes	Section		Sens	zone opérationnelle	Observations
				Origine	Extrémité			
Le 5 juillet 2017 De 13h00 à 13h30	13h30	17h20	RD 486	Centre-bourg de SERVANCE (place de la mairie)	Carrefour RD 486 / RD 97	2 sens	Zone H	
Le 5 juillet 2017 De 13h00 à 13h30	13h30	17h40	RD 97	Carrefour RD 486 / RD 97	Carrefour RD 97 / RD 98 Col de la CHEVESTRAYE	2 sens	Zone H	
Le 5 juillet 2017 De 6h30 à 7h00	7h00	24h00	RD 97	Carrefour RD 97 / RD 98 Col de la CHEVESTRAYE (point de filtrage)	Carrefour RD 97 / RD 16 PLANCHER-BAS	FRESSE → RD 16	Zone H	Sauf organisation ASO, services du Département, services de la préfecture, forces de l'ordre et de secours et ayants droit détenteurs d'un badge délivré par le Département, vélos (RD coupée à toute circulation pendant le passage de la course entre 14h05 et 17h45)
	7h00	17h45	RD 97	Carrefour RD 97 / RD 98 Col de la CHEVESTRAYE	Carrefour RD 97 / RD 16 PLANCHER-BAS	RD 16 → FRESSE	Zone H	Sauf organisation ASO, services du Département, services de la préfecture, forces de l'ordre et de secours et ayants droit détenteurs d'un badge délivré par le Département, vélos (RD coupée à toute circulation pendant le passage de la course entre 14h05 et 17h45)
Le 5 Juillet, de 7h00 à minuit, au carrefour RD 97/ RD 16 à PLANCHER-BAS (filtrage) + de 13h30 à 14h05 Pour les autres carrefours de la zone	7h00	minuit	RD 16	Carrefour RD 97 / RD 16 à PLANCHER-BAS	Carrefour RD 16 / RD 16 ^E à PLANCHER-LES-MINES	2 sens	Zone I	Sauf organisation ASO, services du Département, services de la préfecture, forces de l'ordre et de secours et ayants droit détenteurs d'un badge délivré par le Département, vélos (RD coupée à toute circulation pendant le passage de la course entre 14h05 et 17h45)

Période de fermeture des carrefours sur la zone opérationnelle considérée	Heure de début de coupure de la route empruntée par le Tour de France	Heure de fin de coupure de la route empruntée par le Tour de France	Routes	Section		Sens	zone opérationnelle	Observations
				Origine	Extrémité			
Du 04 au 05 Juillet	Le 04 Juillet à 07h00	Le 05 Juillet à minuit	RD 16E	Carrefour RD 16 / RD 16 ^E	LA PLANCHE-DES-BELLES-FILLES	2 sens	Zone J	Sauf organisation ASO, services du Département, services de la préfecture, forces de l'ordre et de secours et ayants droit détenteurs d'un badge délivré par le Département, vélos (RD coupée à toute circulation pendant le passage de la course entre 14h05 et 17h45)

Les cyclistes sont autorisés à emprunter la RD 16^E, la RD 97 entre le carrefour RD 97 / RD 98 et le carrefour RD 97 / RD 16, et la RD 16 entre le carrefour RD 97 / RD 16 et le carrefour RD 16 / RD 16 E jusqu'au 5 juillet à 14h05.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière avérée ne pourront être autorisés à emprunter les voies interdites qu'après accord des forces de l'ordre et sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la gendarmerie.

En cas d'intervention d'urgence, les véhicules de secours sont autorisés à emprunter l'itinéraire du Tour ou à le couper sur autorisation des forces de l'ordre.

Les véhicules pourront transiter par les zones de cisaillement prévues dans le tableau ci-dessus, sous le contrôle et sur ordre des forces de l'ordre, jusqu'à 10 minutes avant le passage de la caravane publicitaire.

ARTICLE 3 : En raison des restrictions mentionnées à l'article 2, la circulation locale et de transit sera déviée par les itinéraires suivants :

- Pour l'itinéraire Haute-Marne → Saint Loup sur Semouse → Luxeuil les Bains :

Par la R.D 7, de Corre à Amance (R.D 434), puis par la R.D 434, d'Amance à la R.N 19 (Charmoille), puis par la R.N 19, de Charmoille à la R.N 57 (Frotey-lès-Vesoul), puis par la R.N 57, de la R.N 19 à Fougerolles, puis par la R.D 64, de Fougerolles à Saint Loup sur Semouse.

- Pour l'itinéraire Luxeuil les Bains → Saint Loup sur Semouse → Bourbonne les Bains

Par la R.D 64, de Magnoncourt au département des Vosges, puis par la R.D 164 du département de la Haute-Saône à Darney, puis par la R.D 460 de Darney à Bourbonne les Bains.

- Pour l'itinéraire Vesoul ↔ Saint Loup sur Semouse :

Par la R.N 19, de Vesoul à Frotey-lès-Vesoul, puis par la R.N 57, de la R.N 19 à Fougerolles, puis par la R.D 64, de Fougerolles à Saint Loup sur Semouse.

- Pour l'itinéraire Belfort ⇄ Lure ⇄ Vosges

Par la R.D 619, de Belfort à la R.N 19, puis par la R.N 19, de Lure à la R.D 64, puis par la R.D 64, de Lure à la R.N 57 à Saint Sauveur, puis par la R.N 57, de Saint Sauveur au département des Vosges.

- Pour l'itinéraire Raddon ⇄ Vosges

Par la R.D 6, de Raddon à la R.N 57, puis par la R.N 57, de Froideconche au département des Vosges

ARTICLE 4 : En sus des interdictions précisées à l'article 2, des règles de circulation et de stationnement sont prononcées, dans la période comprise entre le 30 juin 2017 et le 5 juillet 2017, selon le tableau ci-dessous.

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION sur les routes d'accès au Tour de FRANCE :

Date et heure de début de mise en place de la réglementation	Date et heure de fin d'application de la réglementation	Route	Section		Mesures de réglementation	Zone opérationnelle
			Origine	Extrémité		
Le 05/07 à 12h10	Le 05/07 à 16h00	N57BS11 Bretelle de l'échangeur de Saint Valbert (PR 11+000)	R.N 57	R.D 957	Interdiction de circuler dans le sens Remiremont – Luxeuil Les Bains. La déviation se fera par la RN 57 jusqu'à l'échangeur de Froideconche, puis par la R.D 957 et par la R.D 6 jusqu'à Luxeuil Les Bains	Zone D
Le 05/07 à 7h00	Le 05/07 à minuit	RD 16	RD 4 (Giratoire d'AUXELLES)	Carrefour RD 16 / RD 97 à PLANCHER-BAS	Interdiction de circuler dans le sens PLANCHER BAS → PLANCHER LES MINES, sauf organisation ASO, services du Département, services de la préfecture, forces de l'ordre et de secours, vélos et ayants droit détenteurs d'un badge délivrés par le Département	Zone K

Date et heure de début de mise en place de la réglementation	Date et heure de fin d'application de la réglementation	Route	Section		Mesures de réglementation	Zone opérationnelle
			Origine	Extrémité		
Le 05/07 à 00h00	Le 05/07 à minuit	Rue des Onchères (PLANCHER-BAS)	RD 97	RD 16 à PLANCHER-BAS	Interdiction de circuler dans les 2 sens, sauf organisation ASO, services du Département, services de la préfecture, forces de l'ordre et de secours, vélos et ayants droit détenteurs d'un badge délivré par le Département	Zones K et H
Le 04/07 à 7h00	Le 05/07 à minuit	RD 16	Carrefour RD 16 / RD 135 à CHATEAU LAMBERT	Carrefour RD 16 / RD 16 ^E à PLANCHER LES MINES	Interdiction de circuler dans les 2 sens, sauf organisation ASO, services du Département, services de la préfecture, forces de l'ordre et de secours, vélos et riverains	
Le 05/07 à 7h00	Le 05/07 à minuit	Carrefour RD4 / rue du Tacot	Carrefour RD 4 / rue du Tacot à PLANCHER- BAS	Carrefour RD4 / rue du Tacot à PLANCHER- BAS	Interdiction d'entrée et de sortie au carrefour RD 4 / rue du Tacot (circulation autorisée dans les 2 sens rue du Tacot)	Zone K
Le 05/07 à 7h00	Le 05/07 à minuit	Carrefour RD 4 / VC du champ Durand	Carrefour RD 4 (route d'AUXELLES) / VC du champ Durand	Carrefour RD 4 (route d'AUXELLES) / VC du champ Durand	Interdiction d'entrée et de sortie au carrefour RD 4 / VC du champ Durand	Zone K
Le 05/07 à 7h00	Le 05/07 à minuit	Carrefour Rue Victor Hugo / VC les champs le Haut	Carrefour rue Victor Hugo / VC les champs le Haut à PLANCHER-BAS	Carrefour rue Victor Hugo / VC les champs le Haut à PLANCHER-BAS	Interdiction d'entrée et de sortie sur la rue Victor Hugo depuis la VC les champs le Haut	Zone K
Le 05/07 à 7h00	Le 05/07 à minuit	Carrefour chemin du Rupt des Gouttes/ chemin la Noz Grillot	Carrefour chemin du Rupt des Gouttes/ chemin la Noz Grillot à PLANCHER-BAS	Carrefour chemin du Rupt des Gouttes/ chemin la Noz Grillot à PLANCHER-BAS	Interdiction d'entrée et de sortie sur le chemin du Rupt des Gouttes, au carrefour de ce chemin avec celui de la Noz Grillot	Zone K
Le 05/07 à 7h00	Le 05/07 à minuit	Carrefour rue de la Croisette / rue de la Libération	Carrefour rue de la Croisette / rue de la Libération à PLANCHER- BAS	Carrefour rue de la Croisette / rue de la Libération à PLANCHER- BAS	Interdiction d'entrée et de sortie sur la rue de la Croisette, au carrefour rue de la Libération / rue de la Croisette	Zone K

Les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les voies citées dans le tableau ci-dessus.

RESTRICTIONS DU STATIONNEMENT :

Du fait de l'étroitesse de certaines voies et de la configuration de leurs bas côtés en zone de montagne et afin de garantir dans toutes les zones opérationnelles les conditions de circulation des participants, de l'organisation, des services de secours et d'exploitation des routes, des forces de l'ordre et la sécurité des spectateurs, dans la période comprise entre le 30 juin 2017 et le 5

juillet 2017, tout stationnement latéral et arrêt des véhicules est interdit (hors des zones autorisées clairement identifiées) selon les modalités suivantes :

Date et heure de début de l'interdiction	Date et heure de fin de l'interdiction	Route	Section		Sens	Zone opérationnelle	Observations
			Origine	Extrémité			
Le 30/06 à 18H00	Le 05/07 à minuit	RD 16 ^E	Carrefour RD 16 / RD 16 ^E	LA PLANCHE-DES-BELLES-FILLES	2 sens	J	
Le 04/07 à 18h00	Le 05/07 à minuit	Rue des Onchères PLANCHER-BAS	RD 97	RD 16 à PLANCHER-BAS	2 sens	H/K	Axe rouge secours
Le 04/07 à 18H00	Le 05/07 à minuit	Rue Pré Jeannette PLANCHER-LES-MINES	RD 16	Rue des Jonquilles	2 sens	I	Axe rouge secours
Le 04/07 à 18H00	Le 05/07 à minuit	Rue des Jonquilles PLANCHER-LES-MINES	Rue Pré Jeannette	Rue du Mont Ménard	2 sens	I	Axe rouge secours
Le 04/07 à 18H00	Le 05/07 à minuit	Rue du Mont Ménard PLANCHER-LES-MINES	Rue des Jonquilles	Rue des Martenots	2 sens	I	Axe rouge secours
Le 04/07 à 18H00	Le 05/07 à minuit	Rue des Martenots PLANCHER-LES-MINES	Rue du Pont du Var	Rue d'Alsace	2 sens	I	Axe rouge secours
Le 04/07 à 18H00	Le 05/07 à minuit	Rue d'Alsace PLANCHER-LES-MINES	Rue des Martenots	Rue du Laurier	2 sens	I	Axe rouge secours
Le 04/07 à 18H00	Le 05/07 à minuit	Rue du Laurier PLANCHER-LES-MINES	Rue d'Alsace	RD 16	2 sens	I	Axe rouge secours
Le 30/06 à 18H00	Le 05/07 à minuit	Carrefour RD 97 / RD 98	RD 97 PR 2.600	RD 97 PR 2.500	2 sens	H	
Le 30/06 à 18H00	Le 05/07 à minuit	RD 16	Carrefour RD 16 / RD 135 à CHATEAU-LAMBERT	Carrefour RD 16 / RD 16 ^E à PLANCHER-LES-MINES	2 sens		
Le 04/07 à 18H00	Le 05/07 à minuit	RD 16	Carrefour giratoire RD 16 / RD 4 « Auxelles » à PLANCHER-BAS	Carrefour RD 16 / RD 16 ^E à PLANCHER-LES-MINES	2 sens	K/I	Y compris dans la traversée des agglomérations de PLANCHER-LES-MINES et de PLANCHER-BAS
Le 04/07 à 18H00	Le 05/7 à minuit	RD 4	Carrefour giratoire RD 16 / RD 4 « Zone d'Activités » à PLANCHER-BAS	Carrefour giratoire RD 16 / RD 4 « Auxelles » à PLANCHER-BAS	2 sens	K	
Le 04/07 à 18 h 00	Le 05/07 à minuit	RD 4	P.R 35 + 125 (limite d'agglomération de CHAMPAGNEY)	Carrefour giratoire RD 16 / RD 4 « zone d'activités » à PLANCHER-BAS	2 sens		
Le 04/07 à 18 h 00	Le 05/07 à minuit	RD 16	P.R 17 + 950	Carrefour giratoire RD 16 / RD 4 « zone d'activités » à PLANCHER-BAS	2 sens		

Date et heure de début de l'interdiction	Date et heure de fin de l'interdiction	Route	Section		Sens	Zone opérationnelle	Observations
			Origine	Extrémité			
Le 30/06 à 18 h 00	Le 05/07 à minuit	RD 236 Côte d'Esmoulières	P.R 2 + 200	P.R 5 + 000	2 sens		Stationnement sur accotement autorisé aux endroits indiqués par un panneau
Le 30/06 à 18 h 00	Le 05/07 à minuit	Parking côte d'Esmoulières (R.D 236)	P.R 2 + 450				Une partie du parking est réservée aux services de secours, l'autre au stationnement des véhicules des spectateurs
Le 30/06 à 18 h 00	Le 05/07 à minuit	Parking côte d'Esmoulières (R.D 236)	P.R 3 + 260				Parking interdit au stationnement des véhicules des spectateurs (une partie est réservée aux services de secours, l'autre à l'animation des colléges)
Le 30/06 à 18 h 00	Le 05/07 à minuit	Parking côte d'Esmoulières (R.D 236)	P.R 4 + 380				Parking entièrement réservé aux services de secours

Dans la traversée des agglomérations, le stationnement latéral est interdit sur toutes les places de parking bordant le parcours du Tour de France, à l'exception des accotements en herbe ou stabilisés suffisamment larges pour assurer le stationnement des véhicules sans empiétement sur la chaussée.

La signalisation de police d'interdiction de stationnement dans les agglomérations sera fournie et mise en place par les communes concernées.

Cette interdiction de stationnement latéral en agglomération court du 4 juillet 2017 à 18h00 jusqu'à l'heure de réouverture de la route le 5 juillet, après le passage de la course.

En cas de stationnement gênant, les forces de l'ordre sont autorisées, en tant que de besoin, à prendre toutes dispositions utiles afin de faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule. Les frais d'enlèvement et de garde en fourrière des véhicules concernés sont à la charge exclusive des contrevenants.

LIMITATIONS DE VITESSE :

Du fait des risques de bouchons et de la possible circulation des piétons en bordure de route :

- sur la RD 4, au niveau du carrefour avec la voie communale de CHAMPAGNEY dénommée « rue des Croix » et servant d'accès au centre de presse du Tour de France, en raison du filtrage des véhicules à cet endroit ;

- sur la RD 4, au droit des parkings situés le long de la rue de la Libération, sur la commune de PLANCHER-BAS ;

- sur la RD 16, au droit des parkings situés le long de la rue du Pré Besson, sur la commune de PLANCHER-BAS,

et afin de garantir les conditions de sécurité sur ces axes, la vitesse sera limitée à :

- 30 km/h sur la RD 4, dans les deux sens, entre le P.R 35 + 270 et le P.R 35 + 520,

- 50 km/h sur la RD 4, dans les deux sens, du P.R 35 + 125 au PR 35 + 270 et du P.R 35 + 520 au P.R 37 + 480,

- 50 km/h sur la RD 16, entre le P.R 17 + 950 et le carrefour giratoire sur la RD 4.

ARTICLE 5 : Les services du Département de la Haute-Saône assurent la fourniture, la mise en place et la maintenance des panneaux strictement liés aux mesures de réglementation de la circulation et du stationnement visées dans le présent arrêté sur les routes départementales, à l'exception de ceux interdisant le stationnement des véhicules en agglomération (cf. article 4 du présent arrêté).

Les services de la DIR Est assurent la fourniture, la mise en place et la maintenance des panneaux strictement liés aux mesures de réglementation de la circulation visées dans le présent arrêté sur les routes nationales.

ARTICLE 6 : Sauf dans les cas prévus à l'article 2, aucun véhicule non porteur de l'accréditation ASO ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

ARTICLE 7 : Les zones situées au niveau des virages 1, 2, 3 et 4 de la RD 16^E sont réservées aux forces de l'ordre et de secours.

ARTICLE 8 : Sur les voies empruntées par le Tour de France 2017, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

ARTICLE 9 : Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département. Cette vente est cependant autorisée hors agglomération sur les seuls RD 16^E et carrefour RD 16 / RD 16^E, après délivrance par le Département d'une autorisation de stationnement sur la voie publique.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

ARTICLE 10 : Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L.3334-2 du code de la santé publique, ne peut être autorisé sur le parcours de l'épreuve hors agglomération. Cette vente est cependant autorisée hors agglomération sur les seuls RD 16^E et carrefour RD 16 / RD 16^E, après délivrance par le Département d'une autorisation de stationnement sur la voie publique.

Les débits ambulants, en agglomération, obligatoirement assortis d'une licence, doivent avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique qui ne peut être délivrée par le maire que dans la mesure où l'emplacement choisi est compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

Par ailleurs, compte-tenu des dangers pour l'ordre et la sécurité publics que représenterait la consommation de boissons alcoolisées, les maires concernés recommanderont aux marchands ambulants ainsi autorisés de ne vendre que des boissons du premier groupe, précisées à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 11 : Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite. A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

ARTICLE 12 : Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une altitude inférieure à 500 m, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne. Sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Une parcelle située en bordure immédiate de la voie communale dénommée « impasse du stade » au Haut-du-Them-Château-Lambert, le stade de Plancher-Bas (« Le Mont »), l'arrivée du téléski de La-Planche-Des-Belles-Filles (commune de Plancher-Les-Mines) ainsi que 11 DZ (drop zone) situées à Passavant la Rochère, Vauvillers, Saint Loup sur Semouse, Luxeuil lès Bains, Fougerolles, Raddon, Faucogney-la-Mer, Esmoulières, au carrefour R.D 236 / R.D 57 au monument du poteau (commune de Beulotte-Saint-Laurent), Servance et Fresse constituent quatorze sites réservés aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

ARTICLE 13 : A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L.414-4 et R.414-9 du code de l'environnement, il conviendra de procéder dans les jours qui suivent le passage du Tour de France au ramassage des déchets et à la remise en état de propreté des lieux concernés par la manifestation sportive.

Les conditions de survol par les hélicoptères de certaines zones écologiquement sensibles sont prescrites dans un arrêté spécifique.

ARTICLE 14 : Les prescriptions de l'arrêté DDAF/R/2003/n°095 du 22 août 2003 concernant les mesures exceptionnelles à prendre contre les incendies dans le département s'appliquent sur toutes les communes traversées par le parcours du Tour de France. Il est rappelé qu'interdiction est faite :

- aux feux de camp, à l'écobuage, aux incinérations de végétaux, chaumes et déchets de récolte, y compris dans les jardins ou parcs privés.
- à toute personne, y compris aux propriétaires de terrains boisés ou non et leurs ayants-droit, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres de la lisière des bois, des forêts, plantations et reboisements. Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques traversant ces terrains.
- à la mise en œuvre de feux d'artifices de divertissement. Toutefois, la préfète, sur demande écrite transmise par le maire de la commune concernée, justifiant dûment l'absence de risque d'incendie de forêt ou d'espace naturel, et après avis du chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant, peut accorder à titre exceptionnel une dérogation.

Les interdictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux habitations ou à leurs dépendances, ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique.

ARTICLE 15 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que dans les communes de PASSAVANT-LA-ROCHERE, LA-BASSE-VAIVRE, DEMANGEVELLE, MONTORE, ALAINCOURT, VAUVILLERS, MAILLERONCOURT-SAINT-PANCRAS, BETONCOURT-SAINT-PANCRAS, DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS, CUVE, BOULIGNEY, SAINT- LOUP-SUR-SEMOUSE, HAUTEVELLE, ORMOICHE, BREUCHES, LUXEUIL-LES-BAINS, SAINT-VALBERT, FOUGEROLLES, RADDON-ET-CHAPENDU, AMAGE, SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS, LA VOIVRE, FAUCOGNEY-ET-LA-MER, ESMOULIERES, BEULOTTE-SAINT-LAURENT, HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT, SERVANCE-MIELLIN, TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE, BELONCHAMP, FRESSE, PLANCHER-BAS, PLANCHER-LES-MINES et CHAMPAGNEY.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 18 : La directrice des services du cabinet de la préfète, le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le président du Conseil départemental de la Haute-Saône, les maires des communes concernées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône, le directeur de la DIR Est, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Stéphane BOURY, Société du Tour de France - Amaury sport organisation (ASO)

Immeuble Panorama B, 253 quai de la bataille de Stalingrad. 92 137 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

- M. le Général de Corps d'Armée. Gouverneur Militaire de METZ. Commandant la Région Militaire de Défense Nord - Est et la Circonscription Militaire de Défense de METZ. Bureau Mouvements Transports. 1, boulevard Clémenceau. B.P. n° 30001. 57044 METZ CEDEX 1 ;

- Madame la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la City, 3 Avenue Louise Michel – CS 91785 – 25044 BESANCON CEDEX ;

- M. le directeur de l'ONF, agence Franche-Comté Nord Est, 3 rue Parmentier, 70201 LURE CEDEX ;

- M. le directeur du SAMU 70 – CHI – 2 rue Heymès – BP 409 – 70014 VESOUL ;

- M. le directeur de la sécurité publique – Place du 11^{ème} Chasseurs – BP 371 – 70014 VESOUL CEDEX.

VESOUL, le 30 JUIN 2017

LA PREFÈTE,



Marie-Françoise LECAILLON

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL,



Yves KRATtinger

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ARRÊTÉ CONJOINT PREF-SDS/DSTT-SRI
N° 70-2017-06-30-005 du 30 JUIN 2017
fixant les conditions de passage du 104^{ème} Tour de France cycliste dans le département de
la Haute-Saône, lors de la 6^{ème} étape VESOUL (70) ⇨ TROYES (10)
LE JEUDI 6 JUILLET 2017

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-7, L 331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A 331-7 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Marie-Françoise LECAILLON ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié le 25 juin 2009 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 10 avril 2009 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ; l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 décembre 2014, modifiant l'arrêté du 28 octobre 2010, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2017 portant autorisation du 104^{ème} Tour de France cycliste, du 1^{er} juillet au 23 juillet 2017 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'avis des Maires des communes traversées ou concernées par le 104^{ème} Tour de France cycliste, dans le département de la Haute-Saône; Avis favorables ou réputés favorables le 16 juin 2017 des maires de VESOUL, ECHENOZ-LA-MELINE, NOIDANS-LES-VESOUL, VAIVRE-ET-MONTOILLE, MONTIGNY LES VESOUL, CHARIEZ, MONT-LE-VERNOIS, PONTCEY, CHEMILLY, CHASSEY-LES-SCEY, SCEY-SUR-SAONE, LA-NEUVELLE-LES-SCEY, CONFRACOURT, COMBEAUFONTAINE, GOURGEON, LAVIGNEY, MELIN, MALVILLERS, PREIGNEY, CINTREY, LA ROCHELLE et LA QUARTE.

Vu l'avis des services de l'Etat ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département de la Haute-Saône ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet de la Préfète ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'épreuve sportive dénommée « 104^{ème} Tour de France cycliste » traversera le département de la Haute-Saône, le jeudi 6 juillet 2017, lors de la 6^{ème} étape VESOUL (70) ⇨ TROYES (10), selon l'itinéraire suivant sur les territoires des communes concernées, avec les horaires prévisionnels de passage décrits dans le tableau ci-après.

Localités Traversées	Routes empruntées	Heures de passage			
		Caravane publicitaire	Moyennes - Horaires course		
			44 km/h	42 km/h	40 km/h
Départ fictif de VESOUL	VC	10 h 05	12 h 05	12 h 05	12 h 05
Echenoz-la-Méline	R.D 13 / R.D 79 / R.D 114				
Noidans-lès-Vesoul	R.D 114 / V.C / R.D 13				
Vaivre-et-Montoille	R.D 13				
Chariez	R.D 13	10 h 25	12 h 25	12 h 25	12 h 25
Carrefour R.D 13 / R.D 59	R.D 13 R.D 59	10 h 27	12 h 27	12 h 27	12 h 27
Pontcey	R.D 59	10 h 30	12 h 29	12 h 29	12 h 30
Chassey-lès-Scey- carrefour R.D 59 / RD 3	R.D 59 R.D 3	10 h 38	12 h 37	12 h 37	12 h 38
Scey-sur-Saône	R.D 3	10 h 41	12 h 39	12 h 40	12 h 41
La-Neuveville-lès-Scey	R.D 3	10 h 48	12 h 46	12 h 47	12 h 48

Localités Traversées	Routes empruntées	Heures de passage			
		Caravane publicitaire	Moyennes - Horaires course		
			44 km/h	42 km/h	40 km/h
Combeaufontaine – carrefour R.D 3 / R.N 19	R.D 3 R.N 19	10 h 53	12 h 51	12 h 52	12 h 53
Gourgeon	R.N 19	11 h 00	12 h 57	12 h 58	13 h 00
Malvillers	R.N 19	11 h 08	13 h 04	13 h 06	13 h 08
Cintrey	R.N 19	11 h 12	13 h 08	13 h 10	13 h 12
La Quarte	R.N 19	11 h 20	13 h 15	13 h 18	13 h 20
HAUTE-MARNE					

ARTICLE 2 :

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2017 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis d'une autorisation spéciale, selon le tableau ci-dessous, au minimum une heure avant le passage de la caravane publicitaire, tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel, jusqu'au passage des motocyclistes de la police nationale (pour la zone opérationnelle A) et ceux de l'escadron départemental de sécurité routière de la Haute-Saône (pour les zones opérationnelles B, C et D) qui donneront le signal de réouverture des voies, après le passage d'un véhicule motorisé de la police pour la zone opérationnelle A et du véhicule de la gendarmerie nationale surmonté du panneau « fin de course » pour les zones opérationnelles B, C et D, eux-mêmes précédés par la voiture balai de l'organisateur ASO.

Le rétablissement de la circulation publique par les motocyclistes de la police (pour la zone opérationnelle A) et ceux de l'escadron départemental de sécurité routière de la Haute-Saône (pour les zones opérationnelles B, C et D) ne pourra intervenir moins de quinze minutes après le passage du véhicule « fin de course » des forces de l'ordre.

Période de fermeture des carrefours sur la zone opérationnelle considérée	Heure de début de coupure de la route empruntée par le Tour de France	Heure de fin de coupure de la route empruntée par le Tour de France	Routes	Section		Sens	zone opérationnelle	Observations
				Origine	Extrémité			
Du 5 juillet 2017 à 16h00 au 6 juillet 2017 à 16h00	16 h 00 le 5 juillet 2017	16 h 00 le 6 juillet 2017	RN 57	Carrefour RN 57 / rue Meillier / Place de la République	Carrefour giratoire R.N 57 / Boulevard des Alliés / Avenue Bergelin	2 sens	A	Départ fictif Pose et dépose des barrières zone de cisaillement au niveau du carrefour giratoire Boulevard des Alliés / RN 57 / Avenue Bergelin
Du 5 juillet 2017 à 16h00 au 6 juillet 2017 à 16h00	16 h 00 le 5 juillet 2017	16 h 00 le 6 juillet 2017	Rue Leblond	RN 57	Place du palais	2 sens	A	Départ fictif Pose et dépose des barrières

Période de fermeture des carrefours sur la zone opérationnelle considérée	Heure de début de coupure de la route empruntée par le Tour de France	Heure de fin de coupure de la route empruntée par le Tour de France	Routes	Section		Sens	zone opérationnelle	Observations
				Origine	Extrémité			
Du 5 juillet 2017 à 16h00 au 6 juillet 2017 à 16h00	16 h 00 le 5 juillet 2017	16 h 00 le 6 juillet 2017	Place du palais Rue Gevrey	Rue Leblond	Rue Alsace Lorraine	2 sens	A	Départ fictif Pose et dépose des barrières
Du 5 juillet 2017 à 16h00 au 6 juillet 2017 à 16h00	16 h 00 le 5 juillet 2017	16 h 00 le 6 juillet 2017	Rue Alsace Lorraine	Rue Gevrey	RN 57 (rue Genoux)	2 sens	A	Départ fictif Pose et dépose des barrières
Le 6 juillet 2017 De 8h30 à 9h00	09 h 00	14 h 00	RN 57	Carrefour giratoire R.N 57 / Boulevard des Alliés / Avenue Bergelin	Carrefour de la libération RN 57 / RD 13 VESOUL	2 sens	A	Départ fictif 2 zones de cisaillement au niveau des carrefours suivants : - R.N 57 / rue Petit / rue Jean Jaurès - giratoire RN 57 / RD 13 pour le mouvement Sud-Est
Le 6 juillet 2017 De 8h30 à 9h00	09 h 00	13 h 15	RD 13	Carrefour de la libération RN 57 / RD 13 à VESOUL	RD 79 Rue Victor Hugo à ECHENOZ-LA-MELINE	2 sens	A	Départ fictif
Le 6 juillet 2017 De 8h30 à 9h00	09 h 00	13 h 15	RD 79 (Rue Victor Hugo à ECHENOZ-LA-MELINE)	RD 13	RD 114	2 sens	A	Départ fictif
Le 6 juillet 2017 De 8h30 à 9h00	09 h 00	13 h 15	RD 114	RD 79 à ECHENOZ-LA-MELINE	Carrefour giratoire RD 114 / RD 13 à NOIDANS-LES-VESOUL	2 sens	A	Départ fictif
Le 6 juillet 2017 De 8h30 à 9h00	09 h 00	13h 15	RD 13	Carrefour giratoire RD 114 / RD 13 à NOIDANS-LES-VESOUL	Carrefour RD 13 / Vélorail à Vaivre et Montoille	2 sens	A	Départ fictif
Le 6 juillet 2017 De 8h45 à 9h15	09 h 15	13h15	RD 13	Carrefour RD 13 / Vélorail à Vaivre et Montoille	Carrefour RD 13 / RD 104 à Chariez	2 sens	B	Départ fictif
Le 6 juillet 2017 De 8h45 à 9h15	09 h 15	13h 15	RD 13	Carrefour RD 13 / RD 104 à Chariez	Carrefour RD 13 / RD 59 à Mont-le-Vernois	2 sens	B	Départ réel

Période de fermeture des carrefours sur la zone opérationnelle considérée	Heure de début de coupure de la route empruntée par le Tour de France	Heure de fin de coupure de la route empruntée par le Tour de France	Routes	Section		Sens	zone opérationnelle	Observations
				Origine	Extrémité			
Le 6 juillet 2017 De 8h45 à 9h15	09 h 15	13h 15	RD 59 et R.D 3	Carrefour RD 13 / RD 59 à Mont-le-Vernois	Entrée de l'agglomération de Scey-sur-Saône	2 sens	B	Zone de cisaillement au niveau du carrefour R.D 59 / VC d'AROEZ (rue du Champ Clément) / rue des Sausottes à PONTCEY
Le 6 juillet 2017 De 9h10 à 9h40	09 h 40	13h 20	RD 3	Entrée de l'agglomération de Scey-sur-Saône	Carrefour RD 3 / RD 23 à SCEY-SUR-SAONE	2 sens	C	
Le 6 juillet 2017 De 9h10 à 9h40	09 h 40	13h 20	RD 3	Carrefour RD 3 / RD 23 à SCEY-SUR-SAONE	Carrefour RD 3 / RN 19 à COMBEAUFONTAINE	2 sens	C	
Le 6 juillet 2017 De 9h20 à 9h50	09 h 50	13h 50	RN 19	Carrefour RD 3 / RN 19 à COMBEAUFONTAINE	LIMITE HAUTE-MARNE	2 sens	D	Zone de cisaillement au niveau du carrefour RN 19 / RD 70 / RD 54 à COMBEAUFONTAINE

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière avérée ne pourront être autorisés à emprunter les voies interdites qu'après accord des forces de l'ordre et sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée des forces de l'ordre.

En cas d'intervention d'urgence, les véhicules de secours sont autorisés à emprunter l'itinéraire du Tour ou à le couper sur autorisation des forces de l'ordre.

Les véhicules pourront transiter par les zones de cisaillement prévues dans le tableau ci-dessus, sous le contrôle et sur ordre des forces de l'ordre, jusqu'à 10 minutes avant le passage de la caravane publicitaire.

ARTICLE 3 : En raison des restrictions mentionnées à l'article 2, la circulation locale et de transit sera déviée par les itinéraires suivants :

- Pour l'itinéraire Vesoul ↔ Langres :
 - . 1^{ère} déviation : par la R.D 434, de la R.N 19 (Charmoille) à la R.D 417 (Vauvillers), puis par la R.D 417, de Vauvillers à la Haute-Marne.
 - . 2^{ème} déviation – itinéraire conseillé : par la R.N 57, de Vesoul à Besançon, puis par l'A 36, A39, A31 de Besançon à Langres – Chaumont.
- Pour l'itinéraire Gray ↔ Vesoul via Combeaufontaine (itinéraire R.D 70 / R.N 19)

Par la R.D 43, de Vauconcourt à Fédry, puis par la R.D 23, de Fédry au carrefour R.D 23 / R.D 43 à Soing, puis par la R.D 43, du carrefour R.D 23 / R.D 43 à Soing au carrefour R.D 43 / R.D 13, puis par la R.D 13, du carrefour R.D 43 au carrefour

giratoire R.D 13 / R.D 3 à Noidans-le-Ferroux, puis par la R.D 3, du carrefour giratoire R.D 13 / R.D 3 à Noidans-le-Ferroux au carrefour R.D 3 / R.D 474 à Frétigny, puis par la R.D 474, de Frétigny à Vesoul.

Pour l'itinéraire Noidans le Ferroux ↔ Vesoul

Par la R.D 13, du carrefour giratoire R.D 13 / R.D 3 à Noidans-le-Ferroux au carrefour R.D 3 / R.D 474 à Frétigny, puis par la R.D 474 de Frétigny à Vesoul.

ARTICLE 4 : En sus des interdictions précisées à l'article 2, des règles de circulation et de stationnement sont prononcées, dans la période comprise entre le 5 et le 6 juillet 2017, selon le tableau ci-dessous.

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION sur les routes d'accès au Tour de FRANCE :

Date et heure de début de mise en place de la réglementation	Date et heure de fin d'application de la réglementation	Route	Section		Mesures de réglementation	Zone opérationnelle
			Origine	Extrémité		
Le 5 juillet 2017 à 12h00	Le 6 juillet à 14h00	RN 57	Carrefour giratoire RN 57 / rue Baron Bouvier	Carrefour RN 57 / rue Meillier / Place de la République	Interdiction de circuler dans les 2 sens, sauf organisation ASO, services du Département, services de la Préfecture, services de la commune de Vesoul, services de la CAV, forces de l'ordre et de secours, vélos et ayants droit détenteurs d'un badge délivré par la communauté d'agglomération de Vesoul	

RESTRICTIONS DU STATIONNEMENT :

Dans la traversée des agglomérations, le stationnement latéral est interdit sur toutes les places de parking bordant le parcours du Tour de France, à l'exception des accotements en herbe ou stabilisés suffisamment larges pour assurer le stationnement des véhicules sans empiètement sur la chaussée.

La signalisation de police d'interdiction de stationnement dans les agglomérations sera fournie et mise en place par les communes concernées.

Cette interdiction de stationnement latéral en agglomération court du 5 juillet 2017 à 18h00 jusqu'à l'heure de réouverture de la route le 6 juillet, après le passage de la course.

En particulier, pour toutes les communes de la CAV concernées par le parcours du Tour de France, le stationnement latéral en agglomération est interdit du 5 juillet 2017 à 18h00 jusqu'au 6 juillet 2017 à 14h00.

Cette interdiction s'étend du 5 juillet 2017 à 9h00 au 6 juillet 2017 à 14h00 pour les rues Leblond, place du Palais, Gevrey, Alsace Lorraine et Paul Morel, sur la commune de Vesoul.

En cas de stationnement gênant, les forces de l'ordre sont autorisées, en tant que de besoin, à prendre toutes dispositions utiles afin de faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule. Les frais d'enlèvement et de garde en fourrière des véhicules concernés sont à la charge exclusive des contrevenants.

LIMITATIONS DE VITESSE :

Du fait des risques d'accidents à l'approche de la coupure de la R.N 19 au carrefour avec la R.D 3, et afin de garantir les conditions de sécurité sur la R.N 19, la vitesse sera limitée à :

- 30 km/h sur la R.N 19, dans les deux sens, entre le P.R 19 +000 et le P.R 19 + 200, sur la commune de Combeaufontaine.

- 50 km/h sur la R.N 19, dans les deux sens, entre le P.R 19 +200 et le P.R 19 + 700, sur la commune de Combeaufontaine.

- 70 km/h sur la R.N 19, dans les deux sens, entre le P.R 19 +700 et le P.R 19 + 850, sur la commune de Combeaufontaine

ARTICLE 5 : La fourniture, la mise en place et la maintenance des panneaux strictement liés aux mesures de réglementation de la circulation et du stationnement visées dans le présent arrêté seront assurées par :

- Les services du Département de la Haute-Saône pour les routes départementales, depuis le carrefour du vélorail au PR 49 +000 sur la R.D 13, commune de Vaivre et Montoille, jusqu'au carrefour R.D 3 / R.N 19 à Combeaufontaine, à l'exception des panneaux d'interdiction de stationner en agglomération qui sont à la charge des communes concernées (cf article 4 du présent arrêté).
- Les services de la Communauté d'agglomération de Vesoul et des communes traversées par le Tour de France pour la partie située entre le départ fictif et le carrefour R.D 13 / Vélorail.
- Les services de la DIR Est pour la partie hors agglomération comprise entre le carrefour R.N 19 / R.D 3 à Combeaufontaine et la Haute-Marne.
- Les communes concernées traversées par le parcours du Tour de France entre le carrefour R.D 13 / Vélorail et la R.N 19 en limite du département, pour les panneaux d'interdiction de stationner en agglomération (cf article 4 du présent arrêté).

ARTICLE 6 : Sauf dans les cas prévus à l'article 2, aucun véhicule non porteur de l'accréditation ASO ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

ARTICLE 7 : Sur les voies empruntées par le Tour de France 2017, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

ARTICLE 8 : Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

ARTICLE 9 : Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L.3334-2 du code de la santé publique, ne peut être autorisé sur le parcours de l'épreuve hors agglomération. Les débits ambulants, en agglomération, obligatoirement assortis d'une licence, doivent avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique qui ne peut être délivrée par le maire que dans la mesure où l'emplacement choisi est compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

Par ailleurs, compte-tenu des dangers pour l'ordre et la sécurité publics que représenterait la consommation de boissons alcoolisées, les maires concernés recommanderont aux marchands ambulants ainsi autorisés de ne vendre que des boissons du premier groupe, précisées à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 10 : Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

ARTICLE 11 : Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une altitude inférieure à 500 m, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne. Sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégivrage des aérodromes ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

ARTICLE 12 : A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L.414-4 et R.414-9 du code de l'environnement, il conviendra de procéder dans les jours qui suivent le passage du Tour de France au ramassage des déchets et à la remise en état de propreté des lieux concernés par la manifestation sportive.

Les conditions de survol par les hélicoptères de certaines zones écologiquement sensibles sont prescrites dans un arrêté spécifique.

ARTICLE 13 : Toutes les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que dans les communes de VESOUL, ECHENOZ-LA-MELINE, NOIDANS-LES-VESOUL, VAIVRE-ET-MONTOILLE, MONTIGNY LES VESOUL, CHARIEZ, MONT-LE-VERNOIS, PONTCEY, CHEMILLY, CHASSEY-LES-SCEY, SCEY-SUR-SAONE, LA-NEUVELLE-LES-SCEY, CONFRACOURT, COMBEAUFONTAINE, GOURGEON, LAVIGNEY, MELIN, MALVILLERS, PREIGNEY, CINTREY, LA ROCHELLE et LA QUARTE.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 16 : La directrice des services du cabinet de la préfète, le président du Conseil départemental de la Haute-Saône, les maires des communes concernées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône, le directeur de la sécurité publique, le directeur de la DIR Est, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Stéphane BOURY, Société du Tour de France - Amaury sport organisation (ASO)
Immeuble Panorama B, 253 quai de la bataille de Stalingrad. 92 137 ISSY LES MOULINEAUX Cedex

- M. le Général de Corps d'Armée. Gouverneur Militaire de METZ. Commandant la Région Militaire de Défense Nord - Est et la Circonscription Militaire de Défense de METZ. Bureau Mouvements Transports. 1, boulevard Clémenceau. B.P. n° 30001. 57044 METZ CEDEX 1 ;

- Madame la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la City, 3 Avenue Louise Michel – CS 91785 – 25044 BESANCON CEDEX ;

- M. le directeur de l'ONF, agence Franche-Comté Nord Est, 3 rue Parmentier, 70201 LURE CEDEX ;

- M. le directeur du SAMU 70 – CHI – 2 rue Heymès – BP 409 – 70014 VESOUL ;

VESOUL, le 30 JUIN 2017

LA PREFÈTE,



Marie-Françoise LECAILLON

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL,



Yves KRATTINGER

